



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté 2025-04

Portant sur la poursuite de l'exploitation d'un bâtiment recevant du public
« Hôtel Restaurant Auberge des Pyrénées »

Le Maire de CAMPAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - Établissement recevant du Public - et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5

Vu, le procès-verbal du 12 novembre 2024 de la visite périodique effectuée le 7 novembre 2024 par la commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre, à « Hôtel Restaurant Auberge des Pyrénées », 922 route du col du Tourmalet ; 65710 Campan, (dossier 123 0052),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement, « Hôtel Restaurant Auberge des Pyrénées », 922 route du col du Tourmalet ; 65710 Campan, (dossier 123 0052), **est autorisée.**

ARTICLE 2 : Madame Danielle THIVENT, responsable de l'établissement, se conformera aux prescriptions mentionnées, dans le procès-verbal de la visite périodique du 7 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Madame Danielle THIVENT, responsable de l'établissement, devra apporter, à l'appui de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2, toutes les pièces justificatives utiles (factures, certificats de conformité, etc.).

ARTICLE 4 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme. la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Campan, le 13 février 2025

Le Maire

Alexandre PUJO-MENJOUET



PJ : procès-verbal



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre

Le 12 novembre 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

Le Président de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Lieutenant Gilles THOMAS

Monsieur le Maire de CAMPAN

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 7 novembre 2024

Références et objet : Visite de commission Périodique

Nom de l'établissement : Hôtel Restaurant Auberge des Pyrénées (1230052)

Adresse : Chemin des Bulanettes 65710 CAMPAN

Classement : O N 5ème

Activités : Hôtel

Restaurant

Effectif public : 132 personnes

Effectif personnel : 2 personnes

Total : 134 personnes

Coordonnées : 05 62 91 82 46

Responsable établissement :

Mme THIVENT Danielle

tél : 05 62 91 82 46

Portable : 06 72 78 80 93

Périodicité des contrôles : 60 mois – Prochaine visite : novembre 2029

Réglementation applicable et dérogations accordées :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Code de l'Urbanisme
Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5e catégorie)

Arrêté du 26 octobre 2011 modifié (dispositions particulières applicables aux petits hôtels PO)

Circulaire interministérielle NOR IOCE1129866C du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5ème catégorie des établissements recevant du public, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990.

Historique de l'établissement :

1979 : Permis de construire N° 257 (extension d'un établissement existant – salle de réunion) (Type O-N de 5ème catégorie).- avis favorable

1990 : 1ère Visite de contrôle - avis favorable

2011 : Permis de construire n° : 065-123-11-J0003 (réaménagement de l'hôtel restaurant et extension de 133m² - avis favorable

2014 : visite périodique – avis favorable

2019 : visite périodique – avis favorable

2024 : visite périodique – avis favorable.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement isolé des tiers, de forme rectangulaire en R+1, desservi par une voie engins permettant l'accès à une façade, il se compose d'une structure en maçonnerie et pierre, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoise.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE :

R.D.C :

1 hall d'accueil, 1 salle à manger de 50m² 1 salle à manger de 48m²

1 chambre PMR totalisant 2 couchages, une chambre totalisant 2 couchages

1 réserve et 2 chaufferies

1 cuisine isolée

R+1 :

9 chambres à 18 couchages

1 lingerie isolée

EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS :

L'établissement est desservi par :

- par un escalier enclouonné, désenfumé.

Les effectifs sont répartis comme suit :

- R+1: 1 escalier totalisant 2 unités de passage;
- RDC : 2 sorties totalisant 4 unités de passage.

Risque courant ordinaire couvert par :

- le point d'eau incendie n°5 de 0 m3 à environ < 200 mètres point d'eau indisponible.
- le point d'eau incendie n°U (réserve) de 60 m3 à environ 280 mètres, point d'eau non conforme car niveau non visible.

Vérifié le 02/09/2024 par le SDIS.

DECI non satisfaisante.

Documents étudiés :

Registre de sécurité à jour des relevés : 07/11/2024

Points relevés :

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la commission :

- Le registre de sécurité mis à jour.
- Tableau des vérifications techniques

Au cours du contrôle, les membres de la commission de sécurité incendie ont soulevé les points suivants :

- Présence de cales de portes sur les deux portes de la cuisine.
- Présence de stockage à proximité d'un tableau électrique.
- Présence de cales de porte chambres et local lingerie au R+1.
- Un extincteur difficilement accessible dans le local lingerie.
- Les circulations au R+1 et le hall d'accueil sont encombrés par du mobilier de cuisine (plateau mobile à roulette) et des portes revues mobiles.

A l'issue de la visite par la commission de sécurité, un essai d'alarme par détection dans la circulation du R+1 a été réalisé, absence de temporisation, l'essai est satisfaisant.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire couvert par :

- le point d'eau incendie n°5 de 0 m3 à environ < 200 mètres point d'eau indisponible.
- le point d'eau incendie n°U (réserve) de 60 m3 à environ 280 mètres, point d'eau non conforme car niveau non visible.

Vérifié le 02/09/2024 par le SDIS.

DECI non satisfaisante.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tous travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être

conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:

a) les structures d'accueil pour personnes âgées;

- b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
- c) les établissements de soins;
- d) les gares;
- e) les hôtels-restaurants d'altitude;
- f) les refuges de montagne;
- g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelles que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure [sans hébergement] de 6 heures [avec hébergement].

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

- | | | |
|---|---|--|
| Guide de dimensionnement des accès, des dispositifs de manoeuvre et des besoins en eau validé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011. - | f | Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie situé à moins de 200 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m ³ /h d'eau pendant deux heures (120m ³ au total) sans déplacement des engins. Ces besoins pourront être satisfaits :
- par des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF S 62 200, NF S 61 211, et NF S 61 213) de diamètre 100 mm assurant un débit minimal de 60 m ³ /h sous 1 bar de pression dynamique.
- par des points d'aspiration aménagés sur des points d'eau naturels ou artificiels. Il appartient alors au demandeur de prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service informations opérationnelles) afin d'étudier, en fonction du projet, les caractéristiques précises de l'équipement. |
| Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (petits établissements) - PE9§1 | 2 | Isoler les locaux à risques particuliers associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Rendre les portes d'intercommunication coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte. cette prescription concerne le local privé (stockage) dont l'accès se fait par la salle de restauration. |
| Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (petits établissements) - PE9§1 | 3 | Supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. |
| Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (petits établissements) - PE26§1 et §3 | 4 | Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles. |
| Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (petits établissements) - PE11§1 | 5 | Supprimer tout dépôt, matériel et objet au niveau des portes, circulations, escaliers faisant obstacle à l'évacuation des personnes. |
| Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (petits établissements) - PE27§1 | 6 | Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public. |

Conclusion :

La Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre émet l'avis suivant : **Favorable**

Il est recommandé à l'exploitante les points suivants :

- Prendre en compte l'isolement et la détection du local privé servant de stockage (accès par salle restaurant).
- Les portes de la cuisine doivent être maintenues fermées, si pour des raisons d'exploitation, les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur.

Le Président de la commission de sécurité,

Pour la sous-préfète,
et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
Jean-François DUBOSC

